

# LEGISLATION

LED

**Anne – Marie REGNOUX**

AVOCAT

19, Cours Sablon

63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. 04.73.19.66 05

Fax. 04.73.19.66.09

**E-mail : [cabinet@avocatline.fr](mailto:cabinet@avocatline.fr)**

**Site internet : [www.judisconseil.com](http://www.judisconseil.com)**

NOM, Prénom, qualification de l'intervenant, @mail

# Objectifs du cours

- Les sources du droit : textes et pratiques à l'origine d'une règle de droit
  - Quelles sont les autorités habilitées à créer des règles de droit ?
  - Les sources directes et indirectes du droit
- Distinction des deux branches du droit :
  - Droit public
  - Droit privé
- Connaître l'organisation judiciaire permettant de faire appliquer les règles de droit.

# Les sources du droit

- Définitions

- Les sources du droit peuvent être définies comme les textes et les pratiques à l'origine de la création d'une règle de droit.
- Les sources directes du droit
  - Les sources directes du droit sont celles qui émanent d'une institution nationale ou internationale et qui sont directement obligatoires pour les sujets de droit.
- Les sources indirectes du droit
  - Les sources indirectes interviennent généralement en application de textes existants ou sont les sources d'inspiration pour de nouveaux textes.
  - Ces sources sont principalement issues de phénomènes sociaux qui contribuent à former le droit, mais pas uniquement.
    - Ce sont par exemple la jurisprudence, la doctrine, l'usage et la coutume.

# Les sources directes du droit

- les sources directes comprennent les normes à valeurs constitutionnelles
  - la Constitution, le bloc de constitutionnalité ainsi que les lois organiques.
  - La Constitution est la norme suprême. Autrement dit, la norme au sommet de la hiérarchie des normes.

La Constitution est la norme qui organise le fonctionnement des institutions publiques ainsi que la répartition des pouvoirs entre les autorités de l'État.

- La Constitution qui est actuellement en vigueur en France est celle qui a été adoptée le 4 octobre 1958 et qui succède à celle de 1946.
- Les lois françaises doivent être conformes à la Constitution, au bloc de constitutionnalité et aux lois organiques,
  - à défaut, elles risqueraient d'être censurées.

# Les sources indirectes du droit

- la jurisprudence
  - La jurisprudence résulte des décisions rendues par les tribunaux qui appliquent la loi.
  - Pour appliquer la loi, les juges interprètent les textes qui s'appliquent aux justiciables.
  - Ils en font une application à chaque cas concret qui leur est soumis.
  - Par référence à ce qui a été jugé dans une affaire précédente, la jurisprudence indique ce qui peut être attendu dans un cas identique.
  - Le précédent doit provenir d'une instance judiciaire de rang supérieur : avec une importance donnée aux décisions des juridictions suprêmes (Cour de cassation ou Conseil d'Etat)
- La doctrine
  - La doctrine est l'opinion professée par ceux qui enseignent ou ceux qui écrivent sur le droit.
  - Ce sont les pensées des auteurs sur un problème de droit.
  - Elles sont sans obligations, mais peuvent être, et c'est très souvent le cas, reprises par le juge sous forme de jurisprudence ou le législateur sous forme de loi.
    - Elles acquièrent alors une forme obligatoire
- Les usages
  - Les usages n'ont pas de force obligatoire. Ils ne sont pas des coutumes. En général, les usages se contentent simplement de fixer la conduite à tenir dans telles ou telles circonstances.
    - De plus, les usages se développent dans des milieux restreints comme dans le milieu professionnel où l'on parle alors, logiquement, d'usages professionnels.
- La coutume
  - La coutume est un phénomène collectif, qui n'est pas édictée par les pouvoirs publics. Elle est pratique et est élaborée par des praticiens. D'ailleurs, il existe également une coutume internationale qui est une source indirecte du droit. Elle correspond à une ou des pratiques juridiques qui sont acceptées par les sujet du droit international comme étant le droit.

# Droit public/droit privé

# Le droit privé

- L'origine du droit privé remonte au droit romain, comme une grande partie de notre droit.
- Le droit privé régit tout **les relations entre les personnes privées**, qu'elles soient physiques ou morales.
- Le droit privé se subdivise en de nombreuses branches,
  - Le droit social, le droit des affaires, le droit civil, le droit matrimonial, etc..

# Le droit public

- Le droit public régit les relations
  - **entre les personnes publiques entres-elles,**
  - **entre les personnes privées et les personnes publiques.**
- Exemples de personnes publiques.
  - Ce sont par exemple les collectivités territoriales, une bibliothèque municipale, une université, les établissements publics de santé ou établissements publics médico-sociaux ou bien encore l'Etat.  
Le droit public se subdivise en différentes branches,
    - le droit administratif, le droit constitutionnel ou encore le droit fiscal.

# Qu'est-ce que la règle de droit?

# La hiérarchie des normes

- Les normes juridiques constituent entre elles un ordre cohérent :
  - les plus détaillées viennent préciser les plus générales, mais ne peuvent les contredire.
- Cette organisation hiérarchisée, du sommet vers la base, permet de déterminer le niveau de détail adapté à chaque norme afin d'éviter de tout inscrire dans les normes supérieures.
  - Ainsi, l'ensemble des règles est ordonné et permet d'assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
  - En effet, une norme ne peut méconnaître toutes celles qui lui sont supérieures.
    - Ainsi, une décision administrative doit respecter les lois, les traités internationaux et la Constitution.

# L'art de la norme

- Lois
- Ordonnances
- Décrets
- Arrêtés
- circulaires

# La hiérarchie des normes



# Le bloc constitutionnel

# Le bloc Constitutionnel des libertés fondamentales

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
- Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, Déclaration dite " des droits sociaux "
- La Constitution du 4 octobre 1958

# La Constitution

- La Constitution est la norme suprême.
- Aucune clause d'un traité ou d'un engagement international ne peut lui être contraire.
  - C'est pourquoi, si la France signe un traité ou souscrit à un engagement international comportant un élément contraire à la Constitution, le traité ne pourra produire aucun effet, en droit interne, tant que la Constitution n'aura pas été révisée.
- Les lois doivent être conformes à la Constitution et le Conseil constitutionnel est chargé de le vérifier, pour chaque loi qui lui est déférée.

# Les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

- Définition de la QPC
  - La QPC est posée devant une juridiction afin que le Conseil constitutionnel puisse juger si une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.
  - Seul le Conseil constitutionnel peut alors abroger la disposition législative en cause.
- Procédure de QPC
  - Tout justiciable, partie à un procès civil, administratif ou pénal (sauf devant la Cour d'assises) peut poser une QPC par écrit et de façon motivée devant la juridiction concernée
  - Le juge se prononce sur la QPC et la transmet au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.
  - Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation examine si les conditions de son examen sont réunies et saisit le Conseil constitutionnel
  - Le Conseil constitutionnel rend sa décision dans un délai de 3 mois
    - Soit le Conseil déclare la disposition législative conforme à la Constitution
    - Soit le Conseil déclare la disposition législative contraire à la Constitution
      - La décision du Conseil constitutionnel a pour effet d'abroger les dispositions de la loi en cause.

# Le bloc Législatif

NOM, Prénom, qualification de l'intervenant, @mail

# La loi

- La loi est votée par le Parlement.
- La Constitution de 1958 limite le domaine de la loi à certaines matières (article 34).
  - Le Parlement ne peut adopter des lois sur n'importe quel sujet de son choix.
  - Il doit respecter le domaine d'attribution fixé par la Constitution..

# Les ordonnances

- Mesures prises par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi
- Elles permettent au gouvernement de se faire déléguer le pouvoir législatif et de prendre des dispositions qui sont du domaine législatif

# Le bloc Réglementaire

NOM, Prénom, qualification de l'intervenant, @mail

# l'acte administratif réglementaire

- L'acte administratif réglementaire (décret, arrêté, etc.) est une règle générale, c'est-à-dire applicable à tous.
- Cette règle est édictée unilatéralement par le pouvoir exécutif, sans l'approbation du Parlement.

# l'acte administratif réglementaire

- Le gouvernement dispose
  - d'un pouvoir réglementaire d'application de la loi
  - d'un pouvoir réglementaire autonome dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à la loi par la Constitution.

# Codification des textes réglementaires

- Décrets simples, mentionnés D,
  - qui sont signés par le détenteur habituel du pouvoir réglementaire ou le Premier ministre
- Décrets en Conseil d'état, mentionnés R,
  - sont signés par le Premier ministre après avis conforme du Conseil d'État

# les Arrêtés

- Ils peuvent être
  - Ministériel ou Interministériel,
  - Préfectoral,
  - Régional,
  - Départemental ou municipal.
- **L'arrêté préfectoral** est l'acte émanant du Préfet représentant de l'État dans le département ( préfecture ) ou la région ( préfecture de région ).
- **L'arrêté émanant de l'autorité territoriale, Président du Conseil régional ou Général**, prend le nom d'arrêté régional pour les régions et d'arrêté départemental à ce niveau.
- **l'arrêté Municipal** est signé par le maire de la commune

# Les circulaires

- une circulaire est un texte émanant d'un ministère ou d'une autorité administrative
  - est destinée à donner une interprétation d'un texte de loi ou d'un règlement (décret, arrêté), afin que ce texte soit appliqué de manière uniforme sur le territoire.
  - A ce titre, elles se trouvent en dehors de la hiérarchie des normes et n'ont aucune valeur juridique dans le cadre d'une procédure en contentieux
- Exemple : circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et portant charte de la personne hospitalisée

# La force des recommandations HAS (CE 27/04/2011)

- Les recommandations de bonnes pratiques élaborées par la Haute autorité de santé, eu égard à l'obligation déontologique, incombant aux professionnels de santé, d'assurer au patient des soins fondés sur les données acquises de la science, telles qu'elles ressortent notamment de ces recommandations de bonnes pratiques, doivent être regardées comme des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.
- Ce qui signifie, qu'à défaut de recours, les recommandations s'imposent aux professionnels de santé

Toutes les recommandations HAS ne sont pas obligatoires

- **Les évaluations et avis de la Haute Autorité de Santé (HAS) ne constituent pas des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.**
  - Exemple : évaluation des modalités de réalisation de l'anesthésie dans la chirurgie de la cataracte,
- **Conseil d'Etat, arrêt du 28 décembre 2017**

# Les autres sources du droit

- La jurisprudence
  - Solution juridique donnée par le Juge
    - Sur l'application des textes
    - En l'absence ou imprécision des textes
      - Exemple : l'information du patient avant la loi du 4 mars 2002
- La doctrine
  - Analyse des auteurs sur une question de droit

# La hiérarchie des normes

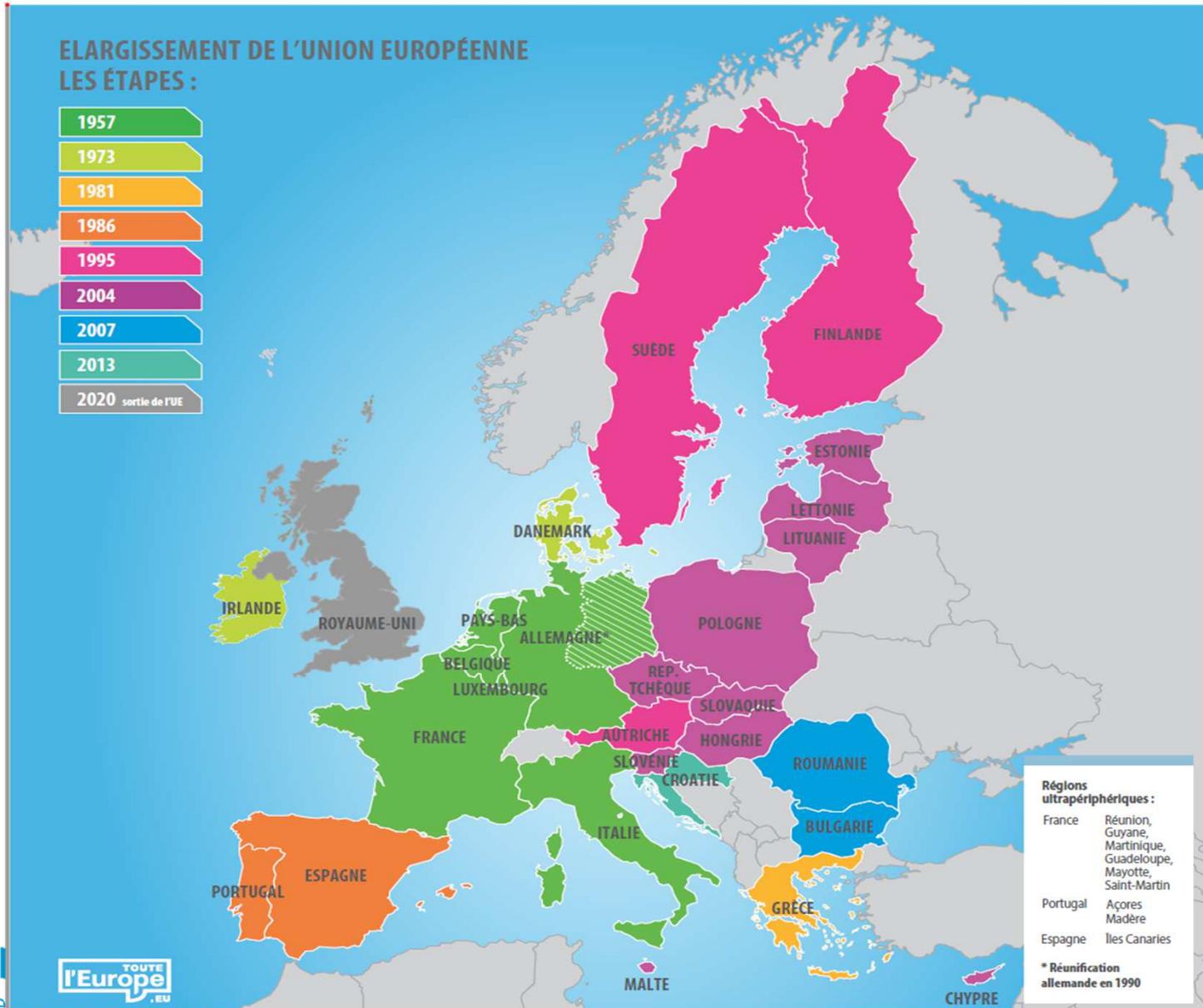
- Les normes juridiques constituent entre elles un ordre cohérent :
  - les plus détaillées viennent préciser les plus générales, mais ne peuvent les contredire.
- Cette organisation hiérarchisée, du sommet vers la base, permet de déterminer le niveau de détail adapté à chaque norme afin d'éviter de tout inscrire dans les normes supérieures.
  - Ainsi, l'ensemble des règles est ordonné et permet d'assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
  - En effet, une norme ne peut méconnaître toutes celles qui lui sont supérieures.
    - Ainsi, une décision administrative doit respecter les lois, les traités internationaux et la Constitution.

# Le Droit Européen

supérieur à la hiérarchie des normes du Droit Français

NOM, Prénom, qualification de l'intervenant, @mail

## ELARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE LES ÉTAPES :



**Régions ultrapériphériques :**

France	Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Mayotte, Saint-Martin
Portugal	Açores, Madère
Espagne	Iles Canaries

\* Réunification allemande en 1990

# Les normes européennes

- **Dans le Droit Européen, on retrouve des :**
  - Directives
    - qui peuvent être évoquées dans un procès et appliquées par le juge.
    - Lorsqu'elle est transposée, c'est une loi ou une ordonnance qui la rend applicable.
  - Règlements communautaires
    - qui sont directement applicable dans le droit des États-membres de l'Europe
  - des textes spécifiques :
    - la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

# Les juridictions européennes

- la Cour de Justice de l'Union Européenne – CJUE
  - **située à Luxembourg**
  - La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union européenne et veille au respect par les États membres des obligations qui découlent des traités.
  - Elle assure également une interprétation et une application uniforme du droit de l'Union

# Les juridictions européennes

- la Cour Européenne des Droits de l'Homme – CEDH

- Siège à Strasbourg
- **assure le respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les pays qui l'ont ratifiée**
  - Le droit à la vie, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression, de pensée, de conscience ou de religion, ou encore le droit au respect de ses biens.
  - Le rôle de la CEDH est alors de juger des atteintes à ces droits et libertés par l'un des Etats partie à la Convention

# L'organisation judiciaire

# l'organisation judiciaire

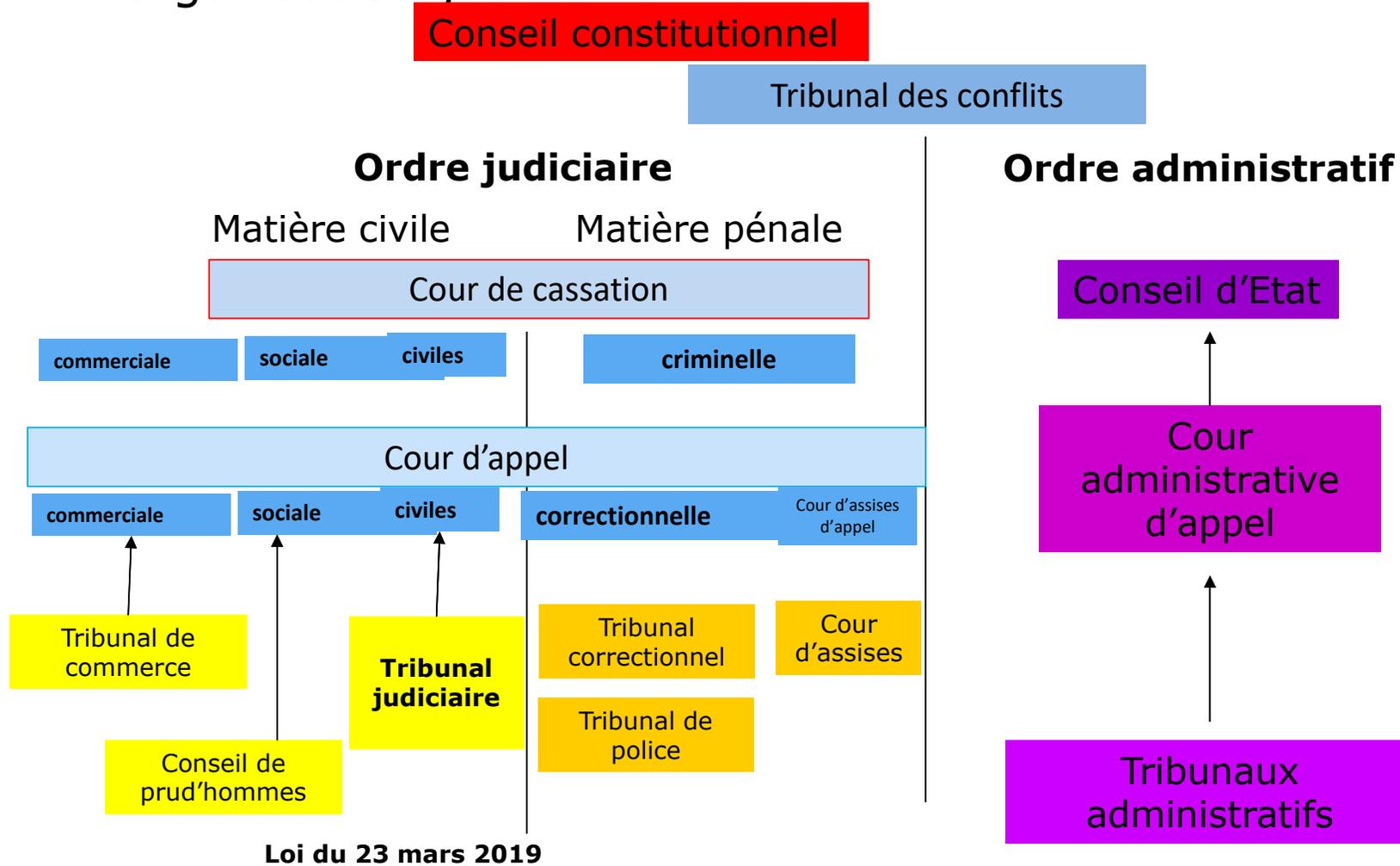
- **Ordre judiciaire**

- Litiges entre personnes privées
  - Physiques ou morales

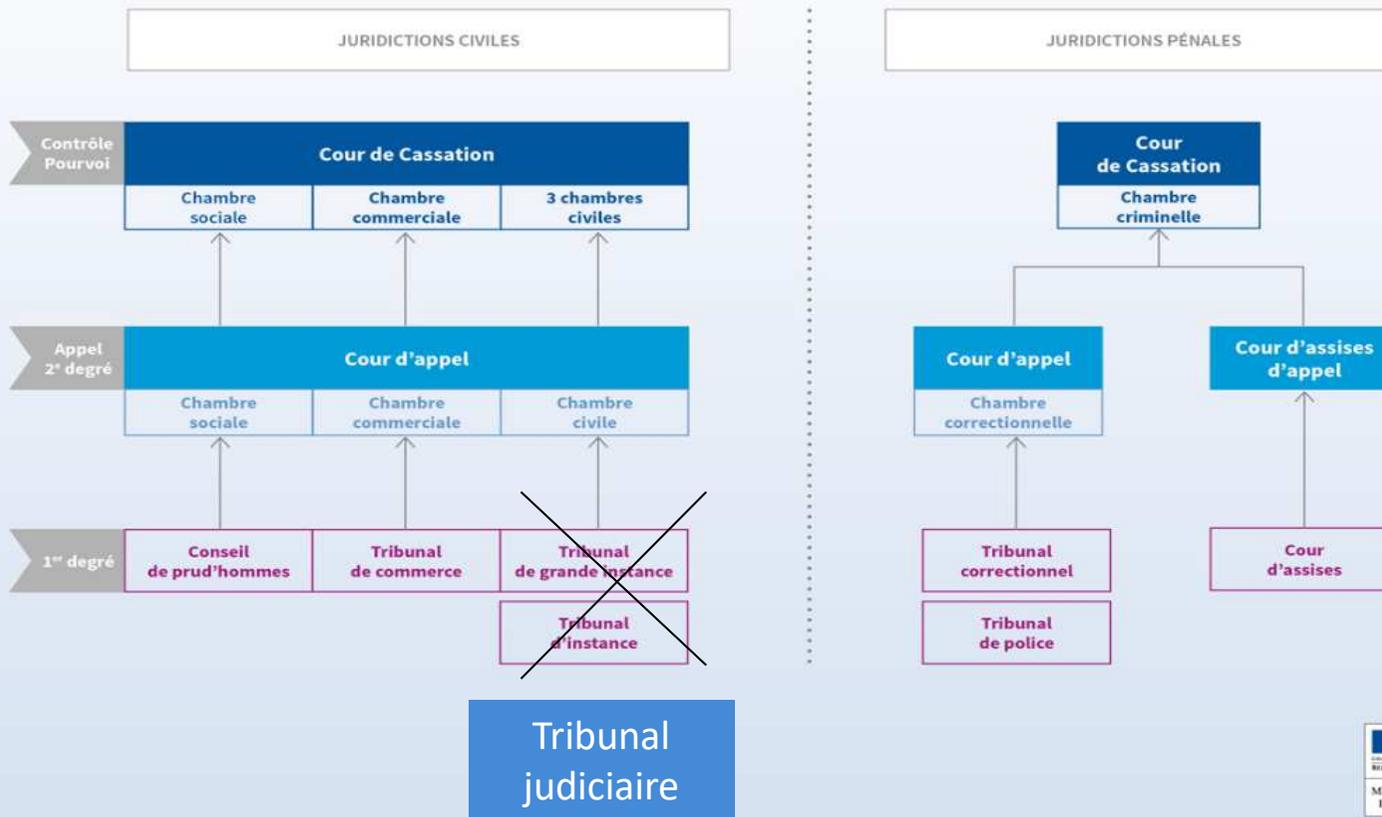
- **Ordre administratif**

- Litiges entre personnes publiques et particuliers
  - État
  - Collectivités territoriales
  - Établissements publics
- Litiges entre personnes publiques

# L'organisation judiciaire



## Ordre judiciaire



# Le Tribunal Judiciaire : un nouveau tribunal

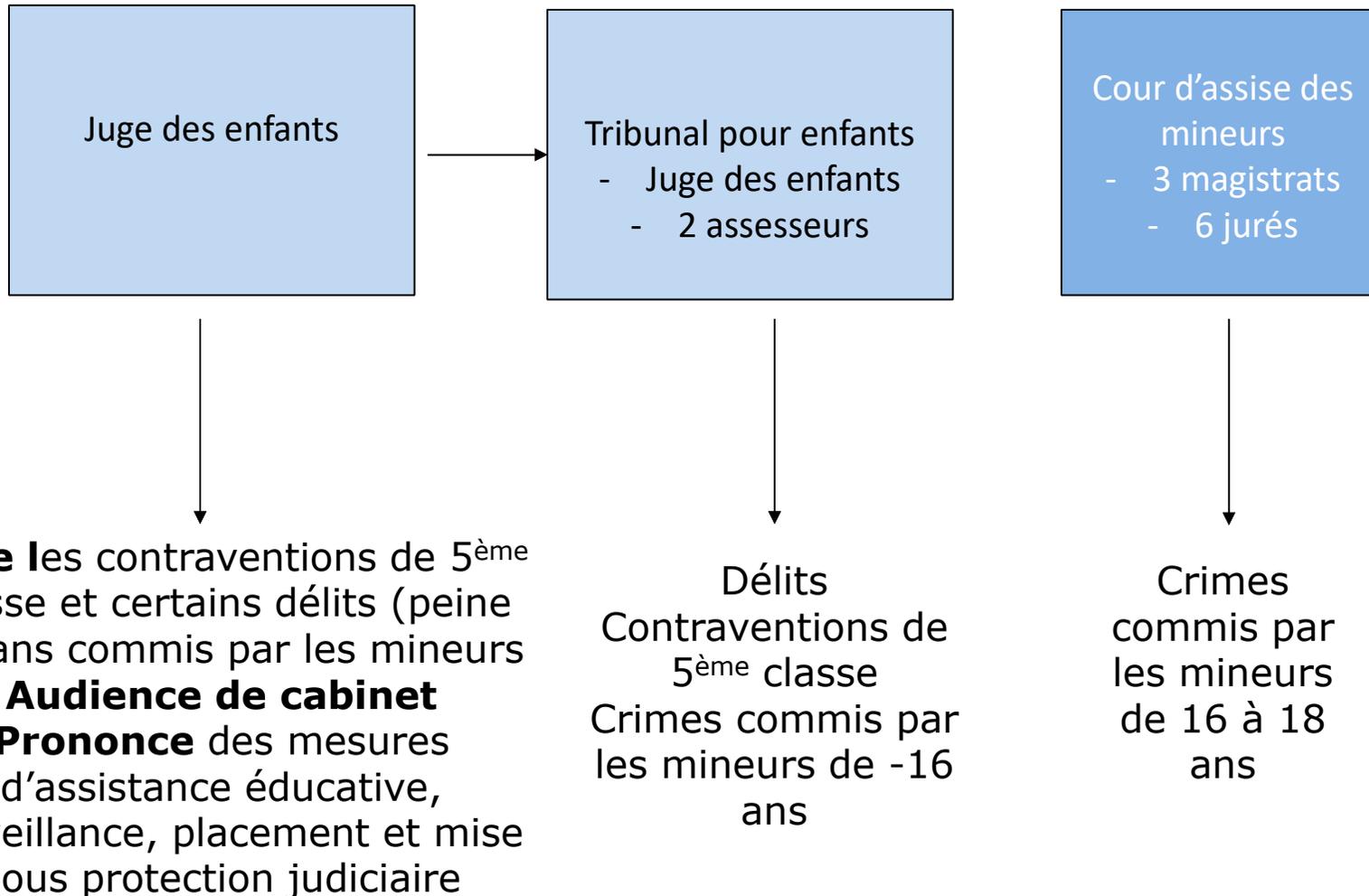
loi n°2019-221 du 23 mars 2019

- Issu de la fusion des TGI et des TI
- Seule juridiction de droit commun en matière civile et pénale
- Nouveau juge
  - Le juge des contentieux de la protection
    - Il est compétent notamment pour la protection des majeurs, les baux d'habitation, les actions relatives aux contrats de crédits à la consommation et le surendettement des particuliers.
- Compétence en dernier ressort
  - Demandes inférieures ou égales à 5000 euros
- Chambres de proximité
  - Remplacent les TI situés dans une commune différente de celle où siège le tribunal judiciaire
- Exécution provisoire de droit

# Les juridictions des mineurs

NOM, Prénom, qualification de l'intervenant, @mail

## Les mineurs délinquants



# Juge des enfants

- En matière civile, le juge des enfants est compétent dans le domaine de l'assistance éducative.
  - lorsque la santé, la sécurité, ou la moralité d'un enfant sont menacées
  - ou lorsque les conditions de son éducation semblent compromises.
- A ce titre, il prononce des mesures éducatives,
  - suivi de la famille par un éducateur au sein d'une famille,
  - placement provisoire en famille d'accueil ou dans une institution spécialisée

# Juridictions sociales et commerciales

NOM, Prénom, qualification de l'intervenant, @mail

# Le tribunal de commerce

- **un tribunal composé de juges élus**

- juges non professionnels :  
commerçants bénévoles,
- litiges entre commerçants ou  
entre commerçants et sociétés  
commerciales, et ceux qui  
portent sur les actes de  
commerce

# Conseil de prud'hommes

- les litiges qui surviennent **entre les salariés** ou apprentis **et leurs employeurs** à l'occasion du contrat de travail
  - contrat à durée indéterminée,
  - contrat à durée déterminée,
  - contrat d'apprentissage, etc
- Le conseil de prud'hommes est composé de **juges non professionnels** :
  - conseillers élus par les employeurs
  - conseillers élus par les salariés.

# Pôle social des tribunaux judiciaires spécialement désignés

- litiges relatifs au contentieux général de la sécurité sociale
  - d'accidents du travail et de maladies professionnelles
  - procédures en recouvrement initiées par la CAF, la CPAM ou encore l'URSSAF.
- litiges relatifs au contentieux de l'incapacité
  - Notamment questions relatives au taux d'incapacité en cas d'accident ou de maladie.
  - Décisions prises par la MDPH
- Contentieux de l'admission à l'aide sociale
  - Litiges relatifs aux prestations d'aide sociale

# Tribunal paritaire des baux ruraux

- litiges entre un propriétaire et l'exploitant de terres ou de bâtiments agricoles ;
  - par exemple, un litige portant sur l'existence d'un bail rural ou sur le montant du loyer du fermage, la durée du louage d'une terre d'exploitation...
- Le président est désigné par le président du tribunal judiciaire

# Les juridictions de première instance

## Juridictions pénales

NOM, Prénom, qualification de l'intervenant, @mail

# Le Tribunal de police

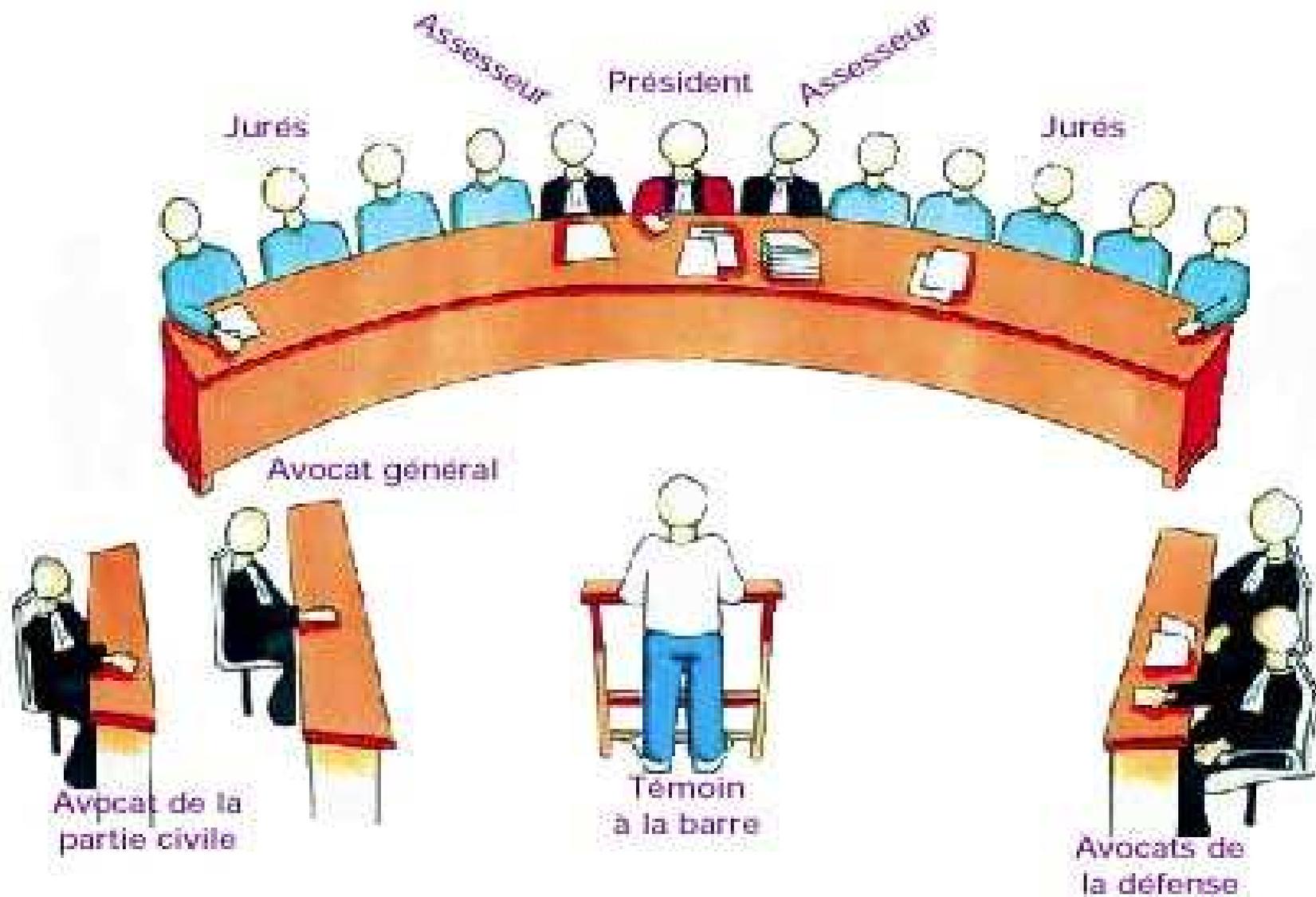
- contraventions des quatre premières classes
  - le tapage nocturne,
  - la chasse sans permis,
  - la plupart des infractions au code de la route,
  - et les violences légères.
- les contraventions de cinquième classe.
  - Exemples : violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à huit jours

# Le tribunal correctionnel

- **Le tribunal correctionnel juge les délits**
  - <sup>2</sup>(vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...) commis par des personnes majeures.
- **Il juge également les contraventions connexes à un délit.**
  - Par exemple, si un automobiliste qui est en excès de vitesse (contravention) blesse un piéton (délict), le tribunal correctionnel jugera à la fois le délict et la contravention.
- **Peines prononcées**
  - 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive),
  - des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté... ), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...).

# La Cour d'assises

- Elle est compétente pour tous les crimes de droit commun commis par les majeurs
- La cour d'assises peut prononcer :
  - des peines de réclusion criminelle (maison centrale ou centre de détention), à perpétuité ou à temps,
  - ou d'emprisonnement ferme ou avec sursis ;
  - des peines d'amendes ;
  - des peines complémentaires (ex : interdiction d'exercer une activité, obligation de se soigner...).



# Les juridictions du second degré

# La Cour d'appel

- La cour d'appel **réexamine les affaires déjà jugées** en premier degré (1er ressort ou 1ère instance) en matière civile, commerciale, sociale ou pénale.
- La cour d'appel exerce son contrôle **en droit et en fait** sur les jugements qui lui sont soumis.
  - Elle peut soit **confirmer la décision** rendue par les premiers juges, soit **l'infirmer** (c'est-à-dire l'annuler, la réformer) en tout ou partie.
    - Dans cette dernière hypothèse, elle tranche à nouveau le débat au fond.
- Les arrêts rendus par les cours d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation formé devant la **Cour de cassation**.
-

# La cassation

# La Cour de Cassation

- C'est la **plus haute juridiction de l'ordre judiciaire**.
  - Elle siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.
- Sa fonction est de vérifier la **conformité des décisions des tribunaux et des cours aux règles de droit**.
- Elle est saisie sur recours, "**le pourvoi en cassation**", exercé par une personne qui a fait l'objet d'une décision de justice ou par le **ministère public**.
- Lorsque la Cour estime que la décision attaquée n'a pas été prise conformément aux règles de droit, **elle "casse" la décision**.
  - L'affaire est alors renvoyée devant une juridiction pour y être rejugée.
- Dans le cas contraire, **elle rejette le "pourvoi"**, ce qui équivaut à confirmer la décision contestée.

# Les juridictions administratives

NOM, Prénom, qualification de l'intervenant, @mail

# Le tribunal administratif

• juge toutes les contestations dirigées contre les actes et décisions de l'administration

- Il examine notamment
  - les recours contre les actes de l'Etat, d'un département, d'une commune (arrêté...),
  - les actions en responsabilité dirigées contre les services publics administratifs et les dommages causés par l'activité des services publics,
  - les actions en matière de recouvrement des créances publiques,
  - les contestations portant sur un contrat administratif (ex : marché de travaux publics)...
  - Le tribunal administratif est également le juge du contentieux des impôts directs, des élections municipales et cantonales, du contentieux de la fonction publique, de la police des étrangers...

# La Cour administrative d'appel

- examine les recours en appel dirigés contre les jugements administratifs,
- Elle est également compétente pour les appels formés contre les jugements des commissions du contentieux de l'indemnisation des rapatriés.

# Le Conseil d'Etat

- Il examine les recours dirigés contre les décisions des cours administratives d'appel et celles des juridictions administratives statuant sans possibilité d'appel (Cour des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière, commission de recours des réfugiés...).

# Mentions légales

L'ensemble de ce document relève des législations française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction de tout ou partie sont réservés pour les textes ainsi que pour l'ensemble des documents iconographiques, photographiques, vidéos et sonores.

Ce document est interdit à la vente ou à la location. Sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme ou support que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux Instituts de Formation en Soins Infirmiers de la région Auvergne Rhône-Alpes.

L'utilisation de ce document est strictement réservée à l'usage privé des étudiants inscrits dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers de la région Auvergne Rhône- Alpes, et non destinée à une utilisation collective, gratuite ou payante.